



Arrêt

**n° 130 472 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 7 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. HENRION, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 11 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-

fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : la requérante évoque des craintes en raison de la découverte de son orientation homosexuelle.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment une série d'éléments relatifs aux circonstances de la découverte de son homosexualité, tels que l'absence d'explications plus approfondie, le caractère « facile » de son acceptation dans un contexte homophobe, l'absence de précisions et d'anecdotes dans ses propos et l'absence de questionnement quant à son changement soudain d'orientation sexuelle à l'âge de 24 ans, mais également la méconnaissance de la condamnation légale et sociale de l'homosexualité lors de son changement d'orientation ainsi que le caractère vague ou banal, voire contradictoire, des informations relatives à Ariane.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Ainsi s'agissant des circonstances de la découverte de son homosexualité à 24 ans, alors que la partie défenderesse estime non crédible la facilité avec laquelle la requérante semble accepter son homosexualité dans le contexte homophobe du Cameroun et relève l'absence de précisions et d'anecdotes dans ses propos (heureuse ou malheureuse, « c'est venu comme ça », etc.) et l'absence de questionnement quant à son changement de sexualité à 24 ans, la partie requérante rétorque en substance qu'il s'agit d'une relation qui a évolué de l'amitié à une relation amoureuse graduellement et que l'acceptation de l'homosexualité est venue des sentiments que la requérante portait à Nathalie et du fait que cette relation se déroulait de manière épanouissante pour elle. A cet égard, le Conseil ne peut accorder le moindre crédit à ce développement et au contraire s'étonne de la rapidité et la facilité avec lesquelles la requérante a changé d'orientation sexuelle. En effet, reprenant l'exposé des faits tels que figurant dans la décision attaquée et dans la décision attaquée, et compte tenu du fait que la requérante n'a pas eu antérieurement la moindre expérience homosexuelle, il appert que la requérante rencontre Nathalie en octobre 2012 et qu'en novembre 2012, soit le mois suivant, leur relation d'amitié, naissante, se change en relation plus intime et homosexuelle.

Or, cela n'apparaît guère vraisemblable compte tenu des circonstances propres de l'affaire (jeune femme de 24 ans, hétérosexuelle avant novembre 2012, rencontre amicale récente, contexte homophobe). Partant, l'explication avancée par la partie requérante n'est pas valablement démontrée.

En outre, il n'est pas crédible, quand bien même aurait-elle succombé aux attentions de sa nouvelle amie, que la requérante n'apporte pas plus de précisions et d'anecdotes sur ces moments ni même ne produise un récit qui reflète un questionnement sur un tel changement, ce qui apparaît raisonnable

d'attendre d'une personne instruite, de 24 ans, et compte tenu de l'attitude générale au Cameroun face à l'homosexualité, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de la connaissance de la condamnation de l'homosexualité au Cameroun, la partie requérante soutient qu'il faut tenir compte que son homosexualité n'est pas le fruit d'une longue maturation, mais plutôt d'une rencontre qui lui a révélé son orientation et ne s'est pas informée des conséquences pénales de celle-ci avant de vivre une telle relation. Or, cette explication n'est pas soutenable. En effet, il appert, comme le démontre la quantité d'informations que produit la partie requérante en annexe à la requête, que la société camerounaise est homophobe. Dès lors, compte tenu de ce contexte, soutenu par les deux parties, et de l'âge de la requérante, qui a 24 ans, et donc est assez mature que pour avoir connaissance et conscience de cette situation, il n'est pas cohérent qu'elle n'ait pas su, indépendamment de l'apparition de ses sentiments, qu'une telle orientation était condamnée légalement ou socialement.

S'agissant d'Ariane, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas de contradiction dans la motivation de la décision. En effet, en relevant les éléments de description qu'a fournis la requérante, la partie défenderesse a valablement pu constater que ces éléments étaient soit des informations banales, une description physique vague voire contradictoire (« élancée, mais grosse, qu'elle a une taille 165-167 »), que la requérante donne peu d'informations sur les sujets de conversation communs ou leurs activités communes sinon la répétition qu'elles faisaient la lecture, la piscine, des balades ou qu'elles parlaient de l'école ou de leurs difficultés, mais qu'elle ne cite aucune anecdote durant leur relation et s'avère incapable d'indiquer sa profession. En outre, il n'est pas vraisemblable, comme le relève la partie défenderesse, que la requérante n'ait même pas effectué de démarches pour retrouver Ariane.

Dès lors, en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent entières et empêchent de prêter foi au récit.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son orientation homosexuelle et de la réalité des faits évoqués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante, dont l'orientation homosexuelle n'est pas établie, ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, l'orientation homosexuelle et les faits évoqués n'étant pas jugés crédibles.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT